

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2025-70 DEVIS MOBILIER FROID : ACQUISITION D'UNE ARMOIRE SURGELÉE INOX - SITE « LE TAIL FLEURI »**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « *pour la durée du mandat* », toute décision concernant la « *préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 €* » ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré au sein de la Résidence Autonomie « Le Tail fleuri » dans la nuit du 17 au 18 août 2025 impactant plusieurs biens de la collectivité ;

Considérant la nécessité d'acheter une nouvelle armoire surgelée ;

Considérant que des entreprises ont été sollicitées pour établir un devis ;

Considérant la proposition financière effectuée par MOBILIER FROID ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

### **DÉCIDE :**

- de valider le devis de MOBILIER FROID pour un montant total de 3 328,50 € HT soit 3 994,20 € € TTC
- que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget Annexe Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » n°67052.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 085-268504461-20250828-2025\_70-DE



À Chantonnay, le 28/08/2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/08/2025.**